



Politique de vote S.E.A.

Le FIA - ARNICA PEA - géré par Solutions d'Epargne et d'Assurance est composé pour 75 à 100% d'actions de la zone euro, à dominante moyenne et grande capitalisation, de tous les secteurs. Ce document présente la politique de vote que S.E.A. entend appliquer aux droits de vote attachés aux titres détenus par l'OPC ARNICA PEA qu'elle gère, en application de l'article 321-132 du Règlement Général de l'AMF dans l'intérêt des porteurs de parts de l'OPC.

1 – Organisation de l'exercice des droits de vote

S'agissant d'un FCP, aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion de portefeuille qui agit au nom des porteurs et dans leur intérêt exclusif. Une information sur les modalités de fonctionnement du FCP est faite aux porteurs, selon les cas, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par le biais des documents périodiques ou par tout autre moyen.

Le gérant du FIA est informé de la tenue des assemblées des sociétés dont l'OPC est actionnaire par le dépositaire du portefeuille du FIA.

Le gérant est seul responsable de la politique de vote, après avoir analysé les résolutions.

2 – Les cas dans lesquels sont exercés ou non les droits de vote

Le gérant est tenu de participer aux votes uniquement dans le cas où la participation en actions du FIA atteint ou dépasse 1% du capital de la société. Si au cours d'un exercice, le gérant, en application du principe ci-dessus, n'a participé à aucun vote, la société de gestion est dispensée d'établir le rapport annuel sur l'exercice des droits de vote prévu par l'article 321-133 du RGAMF.

3 – Le mode d'exercice des droits de vote

Le gérant se rend à l'assemblée générale de la société chaque fois qu'il estime sa présence réelle nécessaire.

Il est seul juge des modalités de l'exercice des droits de vote du FIA.

4 – Les principes de vote retenus par SEA

Dans la mesure du possible et dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts, SEA s'engage, à voter selon les principes suivants pour chaque type de résolution proposée :



GESTION DE PORTEFEUILLES
AGREMENT N° GP-91-32

- les décisions entraînant une modification des statuts : selon la modification des statuts envisagée, le vote devra être orienté en faveur des porteurs de parts,
- l'approbation des comptes et l'affectation du résultat : accord sous réserve de relecture des comptes et de certification du Commissaire-aux-Comptes,
- la nomination et la révocation des organes sociaux : analyse au cas par cas,
- les conventions dites réglementées : accord sauf difficulté majeure ou abus,
- les programmes d'émission et de rachat de titres de capital : selon les intérêts de la participation,
- la désignation des commissaires aux comptes : accord sauf difficulté majeure ou abus,
- pour tout autre type de résolution spécifique (mesures anti-OPA, politique de rémunération, ...) : le vote sera dans l'intérêt des porteurs de part.

5 – Prévention des conflits d'intérêts

Le code de déontologie S.E.A. définit pour tous les collaborateurs et y compris l'équipe de gestion de portefeuille, le cas où une situation de conflits d'intérêts pourrait survenir au regard du libre exercice des droits de vote.

SOLUTIONS D'EPARGNE ET D'ASSURANCE

MEMBRE DE L'ASSOCIATION FRANCAISE DE LA GESTION FINANCIERE – AFG
COURTAGE D'ASSURANCES – ORIAS N°08040586

1 PLACE CARNOT – 54000 NANCY – Tél. 03 83 30 20 53 – E-mail : contact@sea-finance.com
SAS AU CAPITAL DE 152 000€ - RCS NANCY B 381 609 783